

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 22 juin 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 juin 2012

2012 DUCT 88 Approbation du principe de passation d'une convention de délégation de service public pour la gestion de l'équipement public municipal « Le patronage laïque » - 72, avenue Félix Faure (15e) conformément aux dispositions de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993, dite « loi Sapin », codifiée au Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L 1411-1 et suivants.

M. Hamou BOUAKKAZ, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2511-1 et suivants ;

Vu la loi n°93-122, du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, codifiée au Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L. 1411-1 et suivants L. 1411-18 ;

Vu le projet de délibération, en date du 5 juin, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation le principe de passation d'une convention de délégation de service public pour la gestion de l'équipement public municipal - 72, avenue Félix Faure (15e) ;

Vu l'avis en date du 22 mai 2012 de la Commission consultative des services publics locaux prévue à l'article 5 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement, en date du 11 juin 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. Hamou BOUAKKAZ, au nom de la 5e commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe de la passation d'une convention de délégation de service public pour la gestion de l'équipement public municipal - 72, avenue Félix Faure (15e) conformément aux dispositions de la loi n°93-122, du 29 janvier 1993, dite « loi Sapin », codifiée au Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L 1411-1 et suivants.

Article 2 : Le Maire de Paris est autorisé à engager, sur la base du rapport joint à la présente délibération, la procédure de consultation et à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat de délégation de service public.